



PREFET DE L'AUDE

PREFET DE L'ARIEGE

**Arrêté inter préfectoral n° 2014287-0005
prorogeant le renouvellement de la Déclaration d'Intérêt Général
des travaux de restauration et d'entretien entrepris par le Syndicat Mixte pour
l'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude
au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 211-7 et L. 215-15 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5817 en date du 18 novembre 2008 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien entrepris par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude sur le cours d'Aude et ses affluents ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2013289-0014 en date du 10 décembre 2013 portant renouvellement de la Déclaration d'Intérêt Général des travaux de restauration et d'entretien entrepris par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement ;

VU la demande en date du 24 juin 2014 du Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude pour proroger l'arrêté de renouvellement de la Déclaration d'Intérêt Général pour une durée de 6 mois ;

CONSIDERANT que le plan pluriannuel de gestion du cours d'eau Aude et ses affluents et sous-affluents visé dans la déclaration générale de travaux en date du 18 novembre 2008 a une validité de 5 ans ;

CONSIDERANT que l'article L. 215-15 du Code de l'Environnement prévoit une durée de validité de 5 ans renouvelable ;

CONSIDERANT que les travaux prévus dans ce plan n'ont pu être réalisés qu'à partir de 2009 ;

CONSIDERANT le retard dans la réalisation de la dernière tranche de travaux dû aux intempéries ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Aude et de l'Ariège,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

La déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien visés par l'arrêté n° 2008-11-5817 du 18 novembre 2008 renouvelée pour une durée d'un an par arrêté préfectoral n° 2013289-0014 du 10 décembre 2013, est prorogée pour une durée de six mois supplémentaire, conformément aux dispositions de l'article L. 215-5 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 :

Toutes les dispositions de l'arrêté n° 2008-11-5817 du 18 novembre 2008 qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 3 :

Un avis au public sera inséré par les soins des préfets de l'Aude et de l'Ariège, aux frais de l'exploitant dans deux journaux publiés dans le département de l'Aude et de l'Ariège.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site Internet des préfectures concernées pendant 1 mois au moins.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifiée au Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Haute Vallée de l'Aude et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les 110 communes (liste en annexe) pendant une durée de un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires de ces communes au préfet de l'Aude et de l'Ariège.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 :

Les secrétaires généraux de la préfecture de l'Aude et de l'Ariège, le sous-préfet de Limoux, le président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude, les maires des 110 communes (liste en annexe), les directeurs départementaux des Territoires et de la Mer de l'Aude et de l'Ariège, les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Aude et de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Aude et de l'Ariège.

Carcassonne, le 21 octobre 2014

Foix, le 10 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

signé

Thilo FIRCHOW

Ronan BOILLOT

Liste des cent dix communes adhérentes

Au Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude

Canton d'Alaigne : Alaigne, Bellegarde du Razès, Belvèze du Razès, Brézilhac, Brugairolles, Cailhau, Cambieure, Courtête (La) Donazac, Escueillens et Saint-Just, Fenouillet du Razès, Ferran, Gramazie, Hounoux, Lauraguel, Lignairolles, Malviès, Mazerolles du Razès, Montgradail, Monthaut, Pomy, Routier et Villarzel du Razès.

Canton d'Axat : Artigues, Axat, Bessède de Sault, Bousquet (Le), Cailla, Clat (Le), Counozouls, Escouloubre, Gincla, Montfort sur Boulzanne, Puilaurens (Lapradelle), Roquefort de Sault, Sainte-Colombe sur Guette et Salvezines.

Canton de Belcaire : Aunat, Belcaire, Belfort sur Rébenty, Belvis, Campagna de Sault, Camurac, Comus, Espezel, Fajolle (La), Fontanès de Sault, Galinagues, Joucou, Mazuby, Merial, Niort de Sault, Rodome et Roquefeuil.

Canton de Limoux : Ajac, Bezole (La), Bouriège, Bourigeole, Castelreng, Cépie, Cournanel, Digne d'Amont (La), Digne d'Aval (La) Feste et Saint-André, Gaja et Villedieu, Limoux, Loupia, Magrie, Malras, Pauligne, Pieusse, Saint-Couat du Razès, Saint-Martin de Villeréglan, Tourreilles et Villelongue d'Aude.

Canton de Quillan : Belvianes et Cavirac, Brenac, Campagne sur Aude, Coudons, Espérasa, Fa, Ginoules, Granès, Marsa, Nébias, Quillan, Quirbajou, Rouvenac, Saint-Ferriol, Saint-Julia de Bec, Saint-Just et le Bézu, Saint-Louis et Parahou et Saint-Martin Lys.

Canton de Saint-Hilaire : Belcastel et Buc, Caunette sur Lauquet, Clermont sur Lauquet, Gardie, Greffeil, Ladern sur Lauquet, Pomas, Saint-Hilaire, Saint-Polycarpe, Verzeille, Villardebelle, Villar Saint-Anselme et Villebazy.

Canton de Mouthoumet : Bouisse

Canton de Chalabre : Saint-Jean de Paracol

Canton de Quérigut (dans l'Ariège) : Mijanès et Rouze.